



# PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈ- GLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion du Présidence</b>	2 novembre 2023 en visioconférence M. Jean-Marie COPPI
<b>Membres</b>	Mme. Michelle NAGEOTTE – MM. Dominique PRETOT – René FRANQUE- MAGNE – Jordan BARREY – Jean-Louis MONNOT – Hugues BOUCHER – Joel ROCHERIEUX – Gérard GEORGES – Sébastien IMBERT (par voie électronique)
<b>Administratifs (Pôle Juridique)</b>	MM. Lucas Michot et Arthur COLEY

## 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MME. NAGEOTTE - MM. COPPI – BARREY – PRETOT – FRANQUEMAGNE – MONNOT

### 1.1 RÉSERVE / RÉCLAMATION / ÉVOCATION

#### Réclamation d'après-match

Match n°25903607 – U16 R2 – G.J. DOUBS CENTRE FOOT / BESANCON FOOTBALL

Reprenant ses procès-verbaux en date des 19/10/2023 et 26/10/2023,

Vu le courriel de l'arbitre de la rencontre, en date du 27/10/2023, indiquant notamment que bien qu'inscrits sur la feuille de match informatique, ni M. MAILLARD, ni M. DADOU n'étaient présents à la rencontre,

Vu le courriel du club BESANCON FOOTBALL, en date du 31/10/2023, reconnaissant que MM. MAILLARD et DADOU étaient inscrits sur la FMI mais n'ont pu se rendre à la rencontre,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 160, 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 34 des Règlements de la Ligue BFCF,

Vu les dispositions de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et O.07 de la Ligue BFCF,

Vu les dispositions de l'article 187.1 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

*Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.*

*Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »*

Attendu qu'après vérifications il est constaté que le club BESANCON FOOTBALL a inscrit sur la FMI 4 joueurs « MUTATION » dont 1 « MUTATION HORS PÉRIODE »,

Par ces motifs,  
La Commission,

**DIT** la réserve recevable sur la forme en ce qui concerne la contestation du nombre de joueurs « Mutation »,

**DIT** la réserve non-fondée,

**DIT** la réserve irrecevable sur les autres motifs invoqués par le club GJ DOUBS CENTRE FOOT,

**INFLIGE** une amende de 150€ au club BESANCON FOOTBALL pour inscription sur la FMI d'un éducateur non-présent,

**INFLIGE** une amende de 30€ au club BESANCON FOOTBALL pour absence non-déclarée de l'éducateur,

**RAPPELLE** le club BESANCON FOOTBALL aux devoirs de sa charge pour inscription sur la FMI d'un arbitre assistant non-présent,

**MET** les frais de procédure à la charge du club GJ DOUBS CENTRE FOOT,

**CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation,

Transmet à la Commission Régionale d'Arbitrage pour information.

Match n°25936032 – U16 R2 – STADE AUXERROIS / S.N.I.D.

Reprenant son procès-verbal en date du 26/10/2023,

Vu les observations formulées par le club STADE AUXERROIS en date du 30/10/2023, indiquant que le joueur Kylian RENNERT avait purgé sa suspension au jour de la suspension,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 187, 187 et 226 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Vu les dispositions de l'article 226.1 qui prévoient notamment que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

[...]

***En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »***

Attendu qu'il est constaté que le joueur Kylian RENNERT (2547507565) a été sanctionné de dix matches de suspension dont deux avec sursis avec date d'effet au 07/05/2023,

Attendu qu'il est constaté qu'à compter de la date du 07/05/2023, le calendrier de l'équipe U16 R2 du club STADE AUXERROIS est le suivant :

- 14/05/23 : Championnat U16 R2 – PARON F.C. / STADE AUXERROIS,
- 27/05/23 : Championnat U16 R2 – U.C.S. COSNE / STADE AUXERROIS,
- 03/06/23 : Championnat U16 R2 – STADE AUXERROIS / F.C. NEVERS,
- 02/09/23 : Championnat U16 R2 – STADE AUXERROIS / F.C. SENS,
- 09/09/23 : Championnat U16 R2 – S.N.I.D. / STADE AUXERROIS,
- 16/09/23 : Coupe U16 Crédit Agricole – PARON F.C. / STADE AUXERROIS,
- 23/09/23 : Championnat U16 R2 – STADE AUXERROIS / PARON F.C.,
- 30/09/23 : Championnat U16 R2 – STADE AUXERROIS / A.S.A. VAUZELLES,
- 07/10/23 : Coupe U16 Crédit Agricole – STADE AUXERROIS / F.C. GUEUGNONNAIS,
- 14/10/23 : Championnat U16 R2 – F.C. NEVERS / STADE AUXERROIS,

Considérant par conséquent que le joueur Kylian RENNERT avait purgé sa suspension à la date de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs,

La Commission,

**DIT** la réclamation d'après-match recevable sur la forme,

**DIT** la réclamation non-fondée

**CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,

**MET** les frais de dossier à la charge du club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

### **Évocation**

**Match n°27455427 – Coupe Nationale Futsal – BESANCON ACADEMIE FUTSAL / U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY**

Vu le courriel du club U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY, en date du 01/11/2023, demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation au motif que le joueur Maxime SANTAGATA (2546086848) ne peut être titulaire d'une licence Joueur du fait de son statut d'arbitre fédéral,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 186 et 197 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions des articles 15 et 29 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. qui prévoient notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–*de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

–*d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

–*d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

–*d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

–*d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Considérant que si M. Maxime SANTAGATA est Jeune Arbitre Fédéral, ce statut équivaut au statut d'arbitre de Régional 2, conformément aux dispositions du Statut Fédéral de l'Arbitrage,

Par ces motifs,

La Commission,

**DIT** qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une procédure d'évocation,

**CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

## **1.2 CHANGEMENT DE CLUB – OPPOSITION**

**La Commission,**

**RAPPELLE** qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

**PRÉCISE** en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103, 104, 193 et 196,

**→ DIT LES OPPOSITIONS CI APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRÉSENTÉS :**

**BESANCON ACADEMIE FUTSAL** pour le changement de club du joueur Alyazs ARASH (Non-paiement de la licence de la saison 22-23)

**Situation du joueur Alyazs ARASH U14 (9603869033) :**

Vu le courriel du club SPORTING FUTSAL BESANCON, en date du 27/10/2023, concernant le changement de club du joueur susmentionné, demandant le montant de la cotisation de la saison 2022/2023,

Vu l'opposition formulée par le club quitté BESANCON ACADEMIE FUTSAL au motif « *Cotisation non acquittée* »,

Vu les dispositions des articles 103, 104, 193 et 196 des Règlements Généraux de la F.F.F.,  
La Commission,

**DEMANDE** au club BESANCON ACADEMIE FUTSAL de transmettre le montant de la cotisation au club SPORTING FUTSAL BESANCON en vue de régulariser la situation, et ce, **avant le mercredi 08/11/2023**, (Copie au service juridique de la Ligue BFCF de la réponse).

### 1.3 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

**La Commission,  
RAPPELLE**

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

**Demande de réponse pour Mutation Hors Période :**

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **08/11/2023**, délai de rigueur :

**F.C. ST EUPHRONE** pour la demande d'accord à changement de club du joueur Sofiane ROUSSEAU,

### 1.4 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,  
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

**DONNE une réponse FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
F.C. ORCHAMPS OP	SALLES Alexandre	Licence Libre Senior 28/10/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté SP.C. CLEMENCEAU BESANCON est déclaré en inactivité totale depuis le 24/10/2023 date du PV du Comité Directeur du

				District Doubs-Territoire de Belfort
F.C. SENNECE LES MACON	CHAITA Ahmed	Licence Libre U13 23/10/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté U.F. MACONNAIS
A.S. D'ORNANS	BIDAL Nazim	Licence Libre Senior 28/10/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté SP.C. CLEMENCEAU BESANCON est déclaré en inactivité totale depuis le 24/10/2023 date du PV du Comité Directeur du District Doubs-Territoire de Belfort
A.S. D'ORNANS	EZZEJARI Malik	Licence Libre Senior 28/10/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté SP.C. CLEMENCEAU BESANCON est déclaré en inactivité totale depuis le 24/10/2023 date du PV du Comité Directeur du District Doubs-Territoire de Belfort
F.C. GRANDVILLARS	DIAS Léa	Licence Libre U15 F 21/08/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté F.C. ALLENJOIE est en inactivité de fait sur la catégorie U15 F depuis le 15/08/2023 date de fin des engagements
A.S. D'ORNANS	EL FILALI Hakim	Licence Libre Senior 31/10/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté SP.C. CLEMENCEAU BESANCON est déclaré en inactivité totale depuis le 24/10/2023 date du PV du Comité Directeur du District Doubs-Territoire de Belfort

**DONNE une réponse DÉFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT	ALEM Mohamed Anes	Licence Libre U16 20/07/2023	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club d'accueil ne crée pas une équipe dans la catégorie U18
ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT	YALCIN Enes	Licence Libre U18 24/08/2023	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club d'accueil ne crée pas une équipe dans la catégorie U18
ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT	ZIMOUCSI Hamza	Licence Libre U13 07/09/2023	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club d'accueil ne crée pas une équipe dans la catégorie U13
ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT	AMRI Mohamed	Licence Libre U16 02/07/2023	MUTATION	Le club d'accueil ne crée pas une équipe dans la catégorie U18
BESANCON FOOTBALL	ALBAY Ahmet	Licence Libre U18 18/10/2023	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté SP.C. CLEMENCEAU BESANCON est déclaré en inactivité totale depuis le

				24/10/2023 date du PV du Comité Directeur du District Doubs-Territoire de Belfort
BESANCON FOOT-BALL	PONCOT Qassim	Licence Libre U18 18/10/2023	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté SP.C. CLEMENCEAU BESANCON est déclaré en inactivité totale depuis le 24/10/2023 date du PV du Comité Directeur du District Doubs-Territoire de Belfort
F.C. GRANDVILLARS	PATOIS Manon	Licence Libre U15 F 22/07/2023	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté F.C. ALLENJOIE est en inactivité de fait sur la catégorie U15 F depuis le 15/08/2023 date de fin des engagements
ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT	MENDY Lenny	Licence Libre U13 01/09/2023	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club d'accueil ne crée pas une équipe dans la catégorie U13
U.F. MACONNAIS	SALLES Gabriel	Licence Libre U17 15/07/2023	MUTATION	Le club d'accueil ne crée pas une équipe dans la catégorie U18 et le club quitté ESSOR BRESSE SAÔNE n'est pas déclaré en inactivité sur la catégorie U18

**Situation du joueur Quentin DUBREZ U15 (2547693658) :**

Vu le courriel du club JURA STAD' F.C. en date du 26/10/2023, demandant l'exemption du cachet de mutation au motif du déménagement pour raison professionnelle des parents du joueur susvisés,

Vu les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission,

**DIT** que la demande n'entre pas dans les cas prévus à l'article 117 des R.G. de la F.F.F.

**Situation du joueur Théo GERMAIN U15 (2547781243) :**

Vu le courriel du club F.C. GRANDVILLARS en date du 27/10/2023, demandant l'exemption du cachet de mutation du joueur susvisé au motif que le joueur effectue son retour au sein du club,

Vu les dispositions de l'article 99 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Attendu que les dispositions de l'article 99.2 prévoient notamment que « *En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.* »,

La Commission,

**RÉTABLIT** la situation du joueur Théo GERMAIN dans sa situation d'origine au sein du club F.C. GRANDVILLARS.

## 1.5 OBLIGATIONS ÉQUIPES DE JEUNES – ÉTUDE INTERMÉDIAIRE

### ÉTUDE RÉALISÉE AU 26/10/2023 :

La Commission procède ce jour à une information aux clubs sur leur situation respective eu égard aux obligations d'équipes de jeunes pour les clubs dont une équipe évolue à ce niveau de compétition.

Elle rappelle que cette information doit permettre aux clubs, d'une part, d'être alertés sur une information qui n'aurait pas été prise en compte, et d'autre part, de régulariser leur situation pour se conformer à la réglementation en vigueur,

Enfin, elle attire l'attention des clubs sur le fait que la situation actuelle constatée au sein du procès-verbal n'est qu'une image à un instant « T », qui est susceptible d'évoluer au cours de la saison, et que l'examen final impactant directement la situation des clubs, sera effectué en fin de saison sportive et que les éventuelles sanctions sportives et financières seront appliquées au regard de cet examen de fin de saison.

\*\*\*\*\*

### **RÉGIONAL 1 – RÉGIONAL 2 – RÉGIONAL 3**

#### **Rappel : ARTICLE 30 - ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES**

Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. En cas d'effectif insuffisant, l'équipe ne pourra pas être comptabilisée au titre des obligations d'équipes de jeunes du club.

Pour chaque club participant en compétition avec une équipe en entente :

- pour une équipe à 11 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 6.
- pour une équipe à 8 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 4.

Les équipes doivent terminer leur championnat pour être prises en compte dans les obligations.

#### **ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES**

Le club accédant à un niveau supérieur bénéficiera d'une année dérogatoire automatique. Durant cette année dérogatoire, le club concerné devra impérativement satisfaire aux obligations du niveau immédiatement inférieur. Une notification officielle est publiée et adressée avant le 1er novembre de chaque saison par la Ligue aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes. Dès parution de cette notification, les clubs pourront se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District, si possible. Une situation définitive des clubs régionaux sera établie par la Ligue en liaison avec les Districts et publiée au terme des compétitions. Le nombre de licenciés sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.

#### **ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES**

##### **3. REGIONAL 3 (R3)**

Les clubs participant au championnat Régional 3 sont tenus d'engager au moins deux (2) équipes dans les championnats dont

- \* engager au minimum 1 équipe dans des rencontres de foot à 8 de U13,
- \* engager au minimum 1 équipe dans des compétitions de U14 à U19 à 11,

Et compter parmi ses effectifs

- \* au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,
- \* au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

#### **A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY (523921) :**

Reprenant son procès-verbal en date du 26/10/23,

Vu le courriel du club A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY en date du 27/10/2023,

Vu l'engagement en entente avec le club VIGNERONNE S. ROMANECHOISE en équipe U13,

La Commission,

**DIT** le club en règle vis-à-vis de ses obligations d'équipes de Jeunes.



## 2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : M. COPPI – MM. BOUCHER – FRANQUEMAGNE – IMBERT (par voie électronique)

### 2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

**RAPPELLE** que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

#### FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactique DEF	6 et 7 janvier 2024
Préformation du joueur	6 et 7 janvier 2024
Préparation physique	8 et 9 mars 2024
Entraînement technique et tactique ATT/GB	7 et 8 juin 2024

### 2.2 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Tanguy AMPRIMO avec le club DIJON F.C.O. (Principal – U13 F),

### 2.3 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2023/2024

**EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football** - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
DORNIER	Thomas	BMF	F.C. VALDAHON-VERCEL	BNV	Principal	Senior R1F	25/26
BILLARDON	Justin	BMF	SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE	SS CONTRAT	Principal	U16 R2	25/26

DECRET	Remy	BEF	IS-SELONGEY FOOTBALL	SS CONTRAT	Principal	Toutes les catégories et équipe du club	24/25
ROBBE	Nathan	BMF	U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY	BNV	Principal	U18 D3	25/26

## 2.4 DÉROGATION ARTICLE 12 - SEEF

### Dérogation Promotion Interne

#### **Demande de dérogation en faveur de M. Aymeric BERNARD pour le club C.A. DE PONTARLIER (U15 R1) :**

Vu la demande de dérogation reçue le 26/10/2023,

Vu le statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U15 R1 pour la saison 2023/2024, à savoir Licence Technique / Régionale + BEF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié éducateur au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée, Attendu qu'il est constaté que M. Aymeric BERNARD intègre la formation BEF au sein de la Ligue pour la saison 2023/2024,

Attendu également que M. Aymeric BERNARD disposait d'une licence « Technique/Régionale » pour la saison 2022/2023,

La Commission,

**ACCORDE** la demande de dérogation en faveur de M. Aymeric BERNARD pour le club C.A. DE PONTARLIER.

**RAPPELLE** qu'en cas de non-obtention du diplôme BEF, la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur,

**RAPPELLE** également qu'en cas de non-suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club C.A. DE PONTARLIER ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2023/2024 et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique.

## 2.5 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

### *Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2023/2024.*

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	
U17R – U16 R2 – U14R	30€	

#### **U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

• **F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD** – Reprenant son procès-verbal en date du 19/10/2023, Constate la déclaration d'encadrement technique du club F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD pour l'équipe U15R1,  
Constate la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche pour les journées des 03/09, 09/09, 23/09, 30/09, 14/10 et 21/10,  
La Commission,  
**ANNULE** les amendes de 50€ infligées au club F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD pour les journées des 03/09, 09/09, 23/09, 30/09, 14/10 et 21/10.

#### **U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

• **F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD** – Reprenant son procès-verbal en date du 19/10/2023, Constate la déclaration d'encadrement technique du club F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD pour l'équipe U14R1,  
Constate la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche pour les journées des 03/09, 09/09, 23/09, 30/09 et le 14/10,  
La Commission,  
**ANNULE** les amendes de 30€ infligées au club F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD pour les journées des 23/09, 30/09 et le 14/10,  
**PRÉCISE** et **RAPPELLE** que l'éducateur responsable doit figurer sur la feuille de match en tant que tel,  
**INFLIGE** une amende de 30€, avec sursis, pour les journées des 03/09 et 09/09,  
La répétition de cette erreur entrainera une amende ferme de 30€.

#### **U17 R1 (Début du championnat 2/03 septembre 2023) :**

• **PARAY U.S.C.** – Reprenant son procès-verbal en date du 26/10/2023, Constate la déclaration d'encadrement technique du club PARAY U.S.C. pour l'équipe U17 R1,  
Constate la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche pour la journée du 21/10,  
La Commission,  
**ANNULE** l'amende de 30€ infligée au club PARAY U.S.C. pour la journée du 21/10.

## **2.6 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE**

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

**U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 23 et 24/09 :**

**M. FRANQUEMAGNE n'a pas pris part à la délibération et à la décision.**

• **F.C. LOUHANS CUISEAUX** – Reprenant son procès-verbal en date du 19/10/2023,

Constate la présence de l'éducateur déclaré lors de la rencontre du 23/09,

**PRÉCISE** et **RAPPELLE** que l'éducateur responsable doit figurer sur la feuille de match en tant que tel,

**INFLIGE** l'amende de 50€, avec sursis, pour la journée du 23/09,

La répétition de cette erreur entraînera une amende ferme de 50€.

## 3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : MME. NAGEOTTE – M. COPPI – MM. ROCHERIEUX – MONNOT – GEORGES

### 3.1 CHANGEMENT DE CLUB

#### **Situation de M. Yasin CIFTCI :**

Vu le courriel du club JURA SUD FOOT en date du 27/10/2023,

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Yasin CIFTCI par le club U.S. ARBENT MARCHON (D2) le 27/10/2022, le club quitté – JURA SUD FOOT (N2) – étant le club formateur,

Attendu qu'il est également constaté que M. Yasin CIFTCI a été licencié Arbitre au sein du club JURA SUD FOOT pendant au moins 5 saisons consécutives (2012/2013 à 2022/2023),

La Commission,

**DIT** que le club JURA SUD FOOT pourra comptabiliser M. Yasin CIFTCI pour les saisons 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer.

#### **Situation de M. Yanis ROUASSI :**

Vu le courriel du club F.C. VALDAHON-VERCEL en date du 26/10/2023,

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Yanis ROUASSI par le club A.S. PARMELAN VILLAZ (D3) le 12/01/2023, le club quitté – F.C. VALDAHON-VERCEL (R1) – étant le club formateur,

La Commission,

**DIT** que le club F.C. VALDAHON-VERCEL pourra comptabiliser M. Yanis ROUASSI pour les saisons 2022/2023, 2023/2024, sauf s'il cesse d'arbitrer.

#### **Situation de M. Alexis PETITGUYOT :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Alexis PETITGUYOT par le club FOOTBALL CLUB DU PREMIER PLATEAU (D2) le 20/07/2023, le club quitté – E.S. LES FONGES 91 (D2) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »

La Commission,

**TRANSMET** le dossier au District de Football du Doubs Territoire de Belfort pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté et du nouveau club.

#### **Situation de M. Stéphane ANGOT :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Stéphane ANGOT par le club ET. MARNAYSIENNE (D1) le 06/07/2023, le club quitté – FC CHATILLON DEVECEY (D3) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »

La Commission,

**TRANSMET** le dossier au District de Football du Doubs Territoire de Belfort pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté et du nouveau club.

#### **Situation de M. Hadji SALIM :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Hadji SALIM par le club F. C. DE LA JEUNESSE MAHORAISE (D3) le 06/07/2023, le club quitté – DIJON UNIVERSITE (U13 D3) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2023/2024 à M. Hadji SALIM pour le club F.C. DE LA JEUNESSE MAHORAISE,  
**TRANSMET** le dossier au District de Football de Côte d'Or pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté et du nouveau club.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président,**

**Jean-Marie COPPI**



**Les secrétaires de séance,**

**Arthur COLEY – Lucas MICHOT**

